

ASSEMBLEE NATIONALE

1er mars 2005

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

AMENDEMENT

N° 570

présenté par
M. CARDO

ARTICLE 102

(Art. L. 631-13 du code de commerce)

Rédiger ainsi cet article :

« *Art. L. 631-13.* – Dès l'ouverture de la procédure les tiers sont admis à soumettre des offres tendant au maintien de l'activité de l'entreprise par une cession totale ou partielle de celle-ci selon les dispositions du chapitre 3 du présent titre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de coordination résultant :

- du rétablissement du plan de cession comme issue du redressement,
- de la suppression en sauvegarde des articles L. 622-10-1 et L. 622-10-2.